

Guéret, le 24 juillet 2019

## **Sécheresse : Maintien des interdictions d'usage de l'eau dans un contexte très préoccupant qui impose à tous une attitude citoyenne .**

Le département de la Creuse connaît actuellement une sécheresse exceptionnelle qui se prolonge depuis l'hiver dernier. Ainsi, depuis le 10 juillet, le département a été placé par arrêté préfectoral en situation de crise afin de sensibiliser la population à la faiblesse des réserves en eau, et d'interdire tous les usages non prioritaires de l'eau.

Sont interdits tous les prélèvements non considérés comme des usages prioritaires (l'alimentation en eau potable, la défense incendie, certains usages sanitaires ou de sécurité publique, l'abreuvement du bétail).

Le comité sécheresse, réuni ce 24 juillet, a constaté que la situation continue à se détériorer, avec de nombreuses rivières à sec ou presque à sec, dont des cours d'eau importants comme la Tardes ou le Cher, des sources qui se tarissent, et des niveaux d'eaux souterraines en forte baisse. Le nouvel épisode caniculaire actuel aggrave encore ce phénomène.

Dans ce contexte, une série de nouvelles mesures ont été adoptées pour subvenir aux besoins prioritaires :

- certains anciens captages pour l'eau potable du département, abandonnés pour diverses raisons par le passé, pourraient être remis en service pour assurer l'abreuvement du bétail sous réserve de vérification de la qualité de l'eau ;
- des contacts sont pris avec les spécialistes du Bureau de Recherches Géologiques et Minières pour identifier des ressources souterraines complémentaires ;
- une assistance appuyée est apportée par les services de l'État aux collectivités dont les ressources pour l'eau potable risquent de devenir insuffisantes : Guéret où est étudiée la possibilité d'utiliser une réserve existante sur le Maupuy, voire de transporter de l'eau par camions citernes ; Gouzou où des interconnexions avec les syndicats voisins fonctionnent à plein ; d'autres collectivités où des forages anciens sont remis en service.

Compte tenu de la sévérité de la crise actuelle, les dérogations à l'interdiction de prélèvement ne sont accordées qu'au compte-goutte : il ne peut s'agir que de dérogations au profit de professionnels dont l'activité est totalement dépendante de la fourniture d'eau, et à la condition expresse que le milieu naturel, ou le réseau d'eau potable, puisse supporter le prélèvement.

Les arrosages de stades, pelouses, jardins d'agrément, en revanche, ne font l'objet d'aucune autorisation dérogatoire, malgré l'impact financier potentiel souvent important pour les collectivités.

Seuls les besoins essentiels seront satisfaits. A cet égard, il est demandé aux usagers de limiter au maximum l'usage de l'eau potable, y compris, dans toute la mesure du possible, en période de fortes chaleurs. En effet, il a été démontré à de nombreuses reprises que la baisse de consommation sur les réseaux contribue autant, sinon plus, au maintien de la fourniture d'eau, que la recherche de nouvelles ressources. De plus, en période de pénurie généralisée comme actuellement, toutes les ressources sont sollicitées, et les collectivités rencontrent de grandes difficultés pour solliciter une ressource disponible en dehors de leurs territoires.

Les appels à la vigilance en faveur des économies d'eau sont plus que jamais d'actualité. Seul cet effort solidaire, associé aux mesures de restriction actées très tôt en saison, permettront de préserver la ressource en eau pour en assurer un partage équitable.